

Décision sur la demande de majoration tarifaire présentée par Enbridge (phase 2)

Le 29 novembre 2024, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa [décision et son ordonnance tarifaire provisoire](#) sur une proposition de règlement (la proposition) concernant la phase 2 de la demande présentée par Enbridge Gas Inc. (Enbridge) visant à modifier ses tarifs de gaz naturel et autres frais à compter du 1er janvier 2024. Enbridge a également demandé l'approbation d'un mécanisme d'établissement des tarifs préférentiels pour les années 2025 à 2028. Il s'agit de la deuxième des trois phases de la demande d'Enbridge.¹

La CEO a approuvé la proposition de la phase 2, convenue par Enbridge et les intervenants, qui couvre toutes les questions de la procédure, à l'exception de trois d'entre elles². Ces questions seront examinées séparément lors d'une audience. La CEO a accepté que la proposition constitue une base appropriée pour établir des tarifs justes et raisonnables, sous réserve de la décision de la CEO sur les questions en suspens, et a approuvé le projet d'ordonnance tarifaire pour les tarifs provisoires mis à jour de 2024 et 2025.

L'approbation se traduit par une réduction de 9,39 millions de dollars des besoins en revenus d'Enbridge pour 2024.

Ces réductions sont les suivantes :

- une réduction de 8,1 millions de dollars des besoins en revenus associés au projet Dawn-Corunna;
- une réduction de 0,3 million de dollars de l'allocation des coûts de stockage non réglementés;
- une augmentation de 0,1 million de dollars de fonds de roulement à la base tarifaire; et
- un ajustement du tarif de base de 1,0 million de dollars pour refléter les montants payés par Enbridge Sustain à Enbridge Gas Inc. pour des services reçus mais non inclus dans les tarifs de base.

L'impact de l'ordonnance tarifaire provisoire sur les factures des clients individuels en 2025 varie selon la zone et la catégorie tarifaires. Pour un client résidentiel typique du service des ventes, les tarifs provisoires se traduiront par une augmentation annuelle de la facture de :

- 32,21 \$ (soit 2,5 % du montant total de la facture) pour un client au tarif 1 dans la zone tarifaire d'Enbridge Gas Distribution;

¹ La CEO a rendu sa [décision et son ordonnance](#) sur la phase 1 (EB-2022-0200) le 21 décembre 2023. La procédure de la phase 1 a établi les taux de base pour 2024, tandis que celle de la phase 2 permet de déterminer la formule à utiliser pour ajuster ces taux de base pour les années 2025-2028.

² Les questions qui n'ont pas été réglées, en tout ou en partie, concernent les paramètres de relevé des compteurs, l'établissement d'un programme volontaire à faible émission de carbone pour l'inclusion du gaz naturel renouvelable dans l'approvisionnement en gaz, et le découplage des revenus du nombre de clients.

- 28,80 \$ (soit 2,1 % du montant total de la facture) pour un client au tarif 01 dans la zone tarifaire Union North;
- 29,97 \$ (ou 2,7 % du montant total de la facture) pour un client au tarif M1 dans la zone tarifaire Union South.

Intervenants

Les intervenants sont des personnes ou des groupes qui ont notre permission de participer à une audience publique devant la CEO parce qu'ils ont un intérêt substantiel dans l'instance. Vingt et un intervenants ont participé à la conférence de règlement et, à quelques exceptions près, tous ont appuyé les questions réglées. Une liste complète des intervenants qui ont participé à la conférence de règlement se trouve dans [la proposition de règlement](#) du 4 novembre 2024.

À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Il protège les intérêts des consommateurs et soutient la fourniture d'une énergie propre, fiable et abordable aux citoyens, aux fermes et aux entreprises de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

L'indépendance dans l'audience et la détermination des questions est un élément clé du mandat de la CEO, établi par des structures législatives, [le protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO, et des règlements qui établissent des lignes de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et déterminent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont libres de toute interférence de la part du directeur général, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

Contactez-nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171
Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes des consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 29 novembre 2024, qui sont les documents officiels de la CEO.